

DECISION DCC 18 – 081 DU 22 MARS 2018

Date : 22 mars 2018

Requérants : Ralmeg GANDAHO

Contrôle de conformité

Désignation des membres des institutions : (Comité doit procéder sans délai à la désignation des membres de Commission béninoise des droits de l'Homme)

Pas de violation de la Constitution

Assemblée nationale : (Veiller à la désignation des membres de la Commission béninoise des droits de l'Homme)

La Cour constitutionnelle,

Saisie de trois requêtes du 22 décembre 2017 enregistrées à son secrétariat à la même date sous les numéros 2110/349/REC, 2111/350/REC et 2112/351/REC, par lesquelles Monsieur Ghyslain Modeste DOGBLE, président du collectif des appelés du Service militaire d'intérêt national (SMIN) forme devant la haute Juridiction trois recours pour discrimination ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant dans le premier recours expose :
« ...Vu que la Constitution en son article 32 a rendu obligatoire le service militaire pour tout citoyen béninois. Attendu que courant les années 2007 à 2010 par suite du vote de la loi n°2007-27 du 23 octobre 2007, nous avons été enrôlés successivement par promotion et par vague pour faire le service militaire d'intérêt national.

Vu que l'arrêté n°601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 1^{er} septembre 2008 portant reversement des agents occasionnels de l'Etat a délibérément écarté les appelés du SMIN que nous sommes.

Vu que les civils contractuels locaux de la même période que nous et qui avaient refusé de servir la patrie en accomplissant le service militaire que nous autres avons fait, ont été reversés, conformément à l'arrêté n°710/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA du 04 octobre 2010.

Vu que les camarades appelés de la promotion 2009 ont concouru au camp et sont tous déclarés admis dans la Fonction publique, alors qu'il avait été interdit aux promotions de 2007 et 2008 de passer de concours pendant qu'ils étaient sous les drapeaux.

Vu que le reversement dans la Fonction publique a été une mesure spéciale dans la période de 2008 à 2010 au niveau des secteurs de l'enseignement et de la santé.

Vu que l'actuel Gouvernement vient de faire recenser tous les omis des reversements antérieurs dans le but de boucler les reversements, selon la décision du Conseil des ministres... du 11 janvier 2017.

Vu que malgré la décision du Conseil des ministres de recenser les omis, les appelés n'ont pas été recensés.

Etant donné que nous sommes des citoyens diplômés au service de l'Etat béninois pendant la même période considérée pour les agents reversés et que par conséquent ces arrêtés et décisions sus-cités devraient nous prendre en compte. Attendu que ces arrêtés de reversement sélectif des citoyens constituent une violation flagrante des dispositions de notre Loi fondamentale et pour cause :

- Attendu que la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin dispose en son article 8 : “La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi”.

- Qu'en sus l'article 26 de la même loi précise que l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

Qu'il s'induit de ces dispositions constitutionnelles que tous les Béninois sont égaux devant la loi et que l'Etat béninois a le devoir d'y veiller.

Attendu que contrairement à ces dispositions constitutionnelles les arrêtés sus-cités ont été pris en défaveur des appelés.

Attendu qu'il est un principe sacro-saint que : “Ce qui est valable pour les uns, est valable pour les autres”.

Qu'au regard de tout ce qui précède, il sied de saisir la haute Juridiction aux fins de déclarer contraires à la Constitution ces arrêtés de reversement sélectif ou à défaut, de les faire relire pour corriger cette injustice » ;

Considérant qu'il poursuit dans le deuxième recours : « ...Considérant que l'article 20 de la loi sur le service militaire d'intérêt national dispose : “Les citoyens et les citoyennes, justifiant de l'accomplissement du service militaire d'intérêt national dûment constaté par un certificat de service militaire délivré par les services compétents des Forces Armées béninoises, sont de la réserve des Armées. Ils bénéficient d'une bonification d'un an dans leur carrière dans la Fonction publique ou dans les entreprises privées et de tous autres avantages liés à ce statut”.

Vu que l'article sus-cité est resté muet sur les avantages liés à notre statut d'appelé et laisse libre cours aux interprétations de tous genres.

Considérant la note de service de la direction générale de la Gendarmerie nationale... du 21 juin 2011 et portant sur la régularisation de la situation administrative de cinquante-un gendarmes ex appelés du service militaire d'intérêt national.

Attendu que cette note de service ne prend pas en compte les intérêts de tous les appelés qui exercent dans la Fonction publique ou dans le secteur privé.

Qu'il s'induit que cette disposition de la note de service ne donne pas une égalité de chance à tous les appelés et viole ainsi la Constitution » ;

Considérant qu'il ajoute dans le troisième recours : « ...Vu que les importantes mesures annoncées par le Chef de l'Etat le 29 janvier 2009 pour faciliter notre insertion socio-professionnelle rencontrent une indifférence manifeste de la part des diverses autorités administratives en exercice jusqu'à ce jour.

Vu que par une décision du Conseil des ministres en sa séance ordinaire du mercredi 13 février 2013 relative à l'autorisation de la visite médicale d'incorporation dans les Forces Armées béninoises, une partie des anciens appelés du Service militaire d'intérêt national (SMIN) que nous sommes a été reversée.

Vu que des dispositions constitutionnelles précisent que tous les Béninois sont égaux devant la loi et que l'Etat béninois a le devoir d'y veiller.

Attendu qu'il est évident que la décision du Conseil des ministres susdite lèse les intérêts des appelés non reversés et constitue une violation flagrante des dispositions de notre Loi fondamentale.

Attendu qu'il est un principe sacro-saint que : "Ce qui est valable pour les uns, est valable pour les autres" d'autant plus que nous tous avons répondu à un même appel et qu'en conséquence, tous doivent bénéficier d'un même traitement.

Attendu que certains ne doivent pas être privilégiés au détriment d'autres. Qu'au regard de tout ce qui précède, il sied de saisir la haute Juridiction aux fins de déclarer contraire à la Constitution la décision du Conseil des ministres du mercredi 13

février 2013 relative à l'autorisation de la visite médicale d'incorporation dans les Forces Armées béninoises d'une partie d'anciens appelés du Service militaire d'intérêt national (SMIN) et/ou à défaut d'élargir cette mesure d'insertion à tous les démobilisés » ;

Considérant que le requérant joint à sa requête divers documents ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que dans sa décision DCC 14-122 du 03 juillet 2014, la haute Juridiction a dit et jugé que la requête relative au reversement d'anciens appelés du service militaire d'intérêt national dans la Fonction publique « tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour, les conditions d'application des dispositions de la loi n° 2007-27 du 23 octobre 2007 portant institution du service militaire d'intérêt national ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité » et qu'elle est incompétente ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet de dire et juger que les requêtes du président du collectif des appelés du service militaire d'intérêt national doivent être déclarées irrecevables sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes du président du collectif des appelés du service militaire d'intérêt national sont irrecevables.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Ghyslain Modeste DOGBLE, président du collectif des appelés du service militaire d'intérêt national et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mars deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-